



12 février 2013

(13-0729)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING VISANT
LES ACIERS DITS MAGNÉTIQUES LAMINÉS, À GRAINS ORIENTÉS,
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

**DEMANDE D'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PRÉSENTÉE
PAR LES ÉTATS-UNIS**

La communication ci-après, datée du 8 février 2013 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 16 novembre 2012, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis* (DS414). Dans la déclaration qu'elle a faite à la réunion de l'ORD tenue le 30 novembre 2012, la Chine a annoncé qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend, et a indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), les États-Unis ont tenu des consultations avec la Chine au sujet de la durée du délai raisonnable. Toutefois, les parties n'ont pas été en mesure de s'entendre. Par conséquent, les États-Unis demandent que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

Les États-Unis sont prêts à engager des consultations avec la Chine au sujet de la désignation de l'arbitre dans les 10 jours prochains, conformément à la note de bas de page 12 du Mémorandum d'accord.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.
